

**Zeitschrift:** Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole  
**Herausgeber:** Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture  
**Band:** 24 (1962)  
**Heft:** 1

**Rubrik:** Le courrier de l'IMA

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

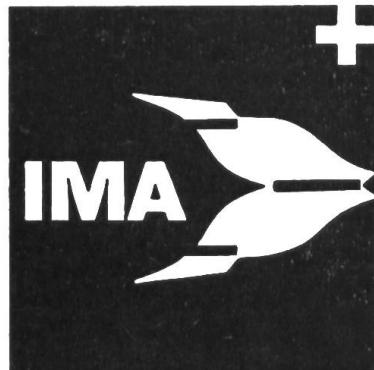
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

6ème année novembre/décembre 1961

Publié par l'Institut suisse pour le machinisme et la rationalisation du travail dans l'agriculture (IMA),  
à Brougg (Argovie) Rédaction: J. Hefti et W. Siegfried



Supplément du no. 1/62 de «LE TRACTEUR et la machine agricole»

## **Directives concernant l'utilisation collective de machines agricoles**

par K. Schib, ing.-agr., et W. Schmid, contremaître

Etude publiée par

l'Institut suisse pour le machinisme et la rationalisation du travail dans l'agriculture (IMA), Brougg/Argovie  
et

l'Association suisse pour l'encouragement du conseil d'exploitation en agriculture (ASCA), Küsnacht/Zurich

### **1. Introduction**

La mécanisation représente l'un des moyens les plus importants dont on dispose actuellement pour écourter et alléger les travaux agricoles, autrement dit pour pallier la pénurie de main-d'œuvre. Les conditions préalablement exigées pour une mécanisation rationnelle varient cependant largement d'exploitation à exploitation. Alors que l'achat de machines peut facilement se justifier pour un grand domaine, il s'avère généralement non rentable pour une petite ou une moyenne exploitation, du fait de l'impossibilité d'utiliser suffisamment le matériel. C'est tout particulièrement le cas lorsqu'il s'agit de machines à grand travail et de prix élevé, telles que les moissonneuses-batteuses et autres machines à récolte totale.

Pour que le petit et le moyen exploitant puissent profiter également de cette mécanisation, devenue nécessaire, il apparaît donc indiqué que de telles machines soient mises en service dans plusieurs exploitations. Elles peuvent être alors utilisées comme sur un grand domaine et se montrer ainsi plus rentables.

Nous englobons dans l'expression «utilisation collective de machines» aussi bien l'exploitation de matériels par des copropriétaires

que la location à des tiers (non-propriétaires) et l'exécution de travaux à façon par un entrepreneur exerçant son activité à titre principal ou accessoire.

A l'heure actuelle, les spécialistes de l'économie agricole et les conseillers agricoles recommandent vivement l'utilisation collective des machines. La mise en pratique de cette recommandation se heurte toutefois à de sérieuses difficultés, bien souvent, du fait que le mode d'utilisation en question se trouve associé à de nombreux problèmes, qui concernent avant tout le facteur humain et l'organisation du travail. Afin que l'on puisse donner des conseils valables en matière d'utilisation collective de machines agricoles, il faut donc connaître les différentes formes de ce mode d'utilisation, ses possibilités et ses limites, ainsi que les conditions qui doivent exister au préalable.

Si cette étude devait apporter un peu plus de clarté sur ces diverses questions, elle aurait alors atteint son but et nous en serions heureux.

## 2. L'utilisation collective de machines agricoles en Suisse

On peut dire que l'utilisation collective de machines agricoles a eu lieu dès le moment où les agriculteurs se sont mis à employer des machines pour effectuer leurs travaux. L'aide prêtée entre voisins, le labourage et le battage à façon, ne constituent donc pas une nouveauté. Il convient cependant de relever, d'une part, que les formes de ce mode d'utilisation des machines se sont quelque peu modifiées avec le temps, d'autre part, qu'il a tantôt gagné tantôt perdu de son importance, suivant que les agriculteurs étaient obligés ou pas d'utiliser des machines en commun par suite de rendements insuffisants.

Les résultats du recensement fédéral des entreprises du 25 août 1955 nous fournissent d'intéressantes indications au sujet des conditions qui régnaient alors en Suisse dans ce domaine.

### Exploitation individuelle ou collective et prêt ou location des machines agricoles les plus importantes (en 1955)

	Charrues	Pulvérisateurs à disques et herbes roussantes à flammes	Cultivateurs et vibroculteurs	Instruments universels	Distributeurs d'engrais et épandageuses de fumier	Semoirs	Moulinettes à blé	Arracheuses de pommes de terre	Pulvérisateurs à moteur
Total des machines	84682	13713	21482	6414	14337	38421	16124	31348	16768
% des exploitations possédant leurs machines en pleine propriété	96,1	73,3	88	84,3	51,1	64,1	51,5	83,8	70,1
% des exploitations possédant leurs machines en copropriété	1,1	6,5	3,3	5,3	12,1	12,0	13,6	8,8	4,5
% des exploitations empruntant ou louant des machines	2,8	20,2	8,7	10,4	36,8	23,9	34,9	7,4	25,4

### **3. Les différents modes d'utilisation collective des machines**

#### **Généralités**

Avec le temps, l'utilisation en commun de machines agricoles s'est faite de plusieurs manières.. Les avis divergent largement quant à savoir quel système convient le mieux pour telles ou telles conditions et quelles sont les limites d'application des divers systèmes. En Europe Orientale, on va jusqu'à exploiter en commun également le domaine agricole lui-même, alors que l'utilisation collective de machines telle que nous la concevons en Europe Occidentale n'est jugée utile que dans le cas où certains matériels font défaut dans l'exploitation et n'a lieu qu'à condition que l'agriculteur conserve sa responsabilité personnelle sur son domaine. La différence fondamentale existant entre ces deux façons de voir est qu'une collectivisation totale est imposée dans le premier cas, tandis que l'emploi collectif des machines est pratiqué dans le second cas seulement comme mesure d'entraide et si le besoin s'en fait sentir.

Pour l'homme libre qu'est l'agriculteur d'Europe Occidentale, seuls deux systèmes d'utilisation de machines en commun peuvent entrer en considération, à savoir:

- I. L'exploitation de machines par deux ou plusieurs agriculteurs.
- II. L'exploitation de machines par des entrepreneurs de travaux à façon.

#### **I. L'exploitation de machines par deux ou plusieurs agriculteurs**

##### **A) L'aide entre voisins**

Les prêts de machines entre voisins représentent certainement le système le plus ancien de l'emploi de machines en commun. Il presuppose une confiance réciproque entre les parties et des connaissances professionnelles suffisantes de la part de l'emprunteur, afin que celui-ci soit en mesure de se servir correctement de la machine mise à sa disposition. Les matériels prêtés à des voisins sont généralement des instruments ou des machines simples. Les réparations se montrant nécessaires par suite d'un manque de soins peuvent toutefois troubler les bons rapports qui existaient entre des voisins.

Le prêt de machines à des voisins s'effectue la plupart du temps sans indemnisation en numéraire, les parties s'efforçant d'arriver à une compensation des services rendus. Ainsi il était courant, autrefois, qu'un agriculteur prête la machine et le voisin l'attelage. Cette pratique a perdu actuellement de son importance du fait de l'exploitation intensive du sol à l'aide de moyens de traction à moteur et de coûteux matériels facilement sujets à des réparations. Les prêts de machines entre voisins ne sont réglés en général par aucun engagement écrit, mais par un simple accord verbal pouvant être dénoncé en tout temps. On ne peut toutefois que conseiller une convention

écrite, qui représente une sûreté pour les parties et témoigne en même temps de leur désir d'arriver à un arrangement à l'amiable en cas de litige. Quand plus de deux voisins s'associent pour constituer un groupement sur une base contractuelle, il s'agit de ce qu'on appelle une petite communauté.

#### B) La petite communauté d'utilisation de machines

On parle de petite communauté d'utilisation de machines agricoles lorsque quelques agriculteurs, seulement, c'est-à-dire de 2 à 5, se groupent pour acheter en commun des machines agricoles qu'ils utiliseront ensuite individuellement sur leur domaine. Si les exploitations en cause accusent une superficie pratiquement égale, les quotes-parts à verser lors de l'acquisition des matériels seront aussi égales. Lorsque les exploitations ne sont pas de même grandeur, la répartition des frais d'achat a lieu au prorata de leur surface agricole utile (SAU). Les dépenses courantes se calculeront en fonction de la superficie travaillée ou des heures de service effectuées. L'associé qui doit assurer l'entretien des machines est indemnisé en conséquence.

Il existe aussi un autre système d'achat des matériels dans le cadre de la petite communauté, selon lequel chaque associé acquiert lui-même une ou plusieurs machines et les met ensuite à la disposition de ses coassociés. Ainsi le premier peut s'acheter une herse rotative à prise de force, le deuxième un semoir et le troisième un cultivateur. Si de grandes différences existent entre les frais d'achat et le nombre d'heures de service des machines, il sera indiqué d'accorder des indemnités en se basant sur la liste des tarifs établie par l'IMA. Dans un tel cas, les machines utilisées à l'intérieur de la petite communauté doivent être considérées comme des matériels mis en service contre rémunération et ce système d'utilisation est analogue à celui que représente la «Banque des machines» (voir la paragraphe II, consacré à la «Banque des machines»).

Un des avantages qu'offre la petite communauté d'utilisation de machines est que les frais fondamentaux (frais fixes) peuvent être répartis entre les associés. Par ailleurs, le nombre de ces derniers doit rester limité et correspondre à la capacité de travail des machines. En outre, l'achat et l'emploi collectif des matériels par les membres de la petite communauté presuppose de la compréhension et des égards mutuels. Une telle collectivité aura le plus de chances de succès si elle se compose d'agriculteurs ayant des intérêts similaires. Dans une petite communauté où chaque associé est copropriétaire, on peut être en tout cas certain que les machines seront utilisées correctement et avec le plus de ménagements.

Les questions concernant le mode de propriété (propriété individuelle ou copropriété), l'entretien des machines, les travaux à façon effectués par un associé pour des tiers, les machines louées à des tiers, la démission d'un associé, etc., doivent être réglées par contrat (voir annexe).

## **Exemple d'une petite communauté**

X. et Y. sont des agriculteurs qui habitent l'un près de l'autre et possèdent chacun un domaine d'un seul tenant d'une superficie de 9 à 10 hectares. Après mûre réflexion, ils se sont décidés à former ensemble une communauté d'utilisation de machines agricoles.

Auparavant, chacun d'entre eux exploitait son domaine à l'aide de deux chevaux et d'un tracteur d'occasion, avec charrue portée, qu'ils avaient acheté en commun. L'état de santé et l'âge des chevaux les obligèrent à reconsidérer le problème des moyens de traction. Etant donné leurs rapports amicaux, ils en vinrent en 1960 à envisager la mécanisation intégrale de leurs exploitations, cette mécanisation devant s'effectuer en commun et entraîner la suppression des chevaux.

Comme les tracteurs de type moderne ne peuvent être utilisés qu'avec des instruments de travail de conception également moderne, les machines prévues pour la traction animale furent vendues, dans la mesure du possible, et les deux domaines subirent une transformation radicale.

Les machines de traction et de travail suivantes furent alors achetées en commun:

Tracteur mi-lourd de 38 ch, à moteur 4-cylindres Diesel, avec barre de coupe, relevage hydraulique et prise de force.

Tracteur léger à usages multiples de 19 ch, à moteur 2-cylindres Diesel refroidi par air, avec roues-cages, cadre porte-outils à monter entre les essieux et charrue portée utilisable avec les deux tracteurs.

Epanduse d'herbe pour attelage 3-points, s'adaptant aux deux tracteurs. Râteau andaineur à disques se fixant à l'avant ou à l'arrière. Instrument universel avec tous les équipements nécessaires pour les cultures de pommes de terre (planeteuses semi-automatiques) et de betteraves. Arracheuse-aligneuse de pommes de terre transformable en arracheuse de betteraves. Cultivateur pour attelage 3-points. Herse à champs à 2 compartiments. Semoir porté. Pulvérisateur pour les cultures de plein champ et les cultures fruitières, comprenant barre sulfateuse de 10 m et deux équipements pour le traitement des arbres. Accessoires: support pour herse-étrille, 8 éléments porte-outils, 4 griffes fouisseuses.

Le rouleau Cambridge et le distributeur d'engrais déjà à disposition furent munis d'un dispositif de fixation pour attelage 3-points. Lorsqu'il y aura possibilité d'étendre les cultures de betteraves sucrières en Suisse alémanique, les deux partenaires feront aussi l'acquisition d'une machine à récolte totale, qu'ils envisagent d'utiliser également pour effectuer des travaux à façon.

## **Dispositions générales régissant la communauté**

a) Frais d'achat — Comme les deux domaines ont une superficie à peu près égale, chaque associé supporte la moitié des frais d'acquisition.

b) Emploi des matériels — Les deux copropriétaires possèdent les mêmes droits pour l'utilisation des machines de traction et de travail. L'exécution de travaux à façon et la location de machines (en appliquant les tarifs locaux usuels) ne peuvent avoir lieu qu'exceptionnellement et avec le consentement de l'autre partenaire. Les matériels ne doivent pas être prêtés.

c) Indemnités — Jusqu'à nouvel ordre, les parties contractantes renoncent à toute indemnité pour l'utilisation des machines sur l'un ou l'autre domaine. Au cas où l'un de ceux-ci serait agrandi, une indemnité appropriée devrait être fixée d'après le nombre d'heures de service effectuées ou la superficie travaillée.

d) Réparations — La moitié des dépenses exigées pour toutes les réparations courantes est supportée par chaque copropriétaire. Lors d'accidents de travail de caractère exceptionnel, la répartition des frais se fera conformément à la décision d'un expert agréé par les deux parties.

e) Entretien des machines — Les travaux d'entretien concernant les deux tracteurs seront effectués en commun. Chaque partie s'engage à entretenir correctement et à employer avec ménagements tant les machines de travail que les machines de traction. Les révisions et les travaux de nettoyage nécessaires seront faits ensemble à la fin de chaque campagne. Les opérations de graissage de telle ou telle machine sont à effectuer par le détenteur.

f) Carburant et huile - moteurs — L'achat du carburant et de l'huile-moteurs aura lieu en commun. Afin de disposer de réserves de carburant suffisantes, une citerne de 1500 l., encastrée dans le sol, devra être installée dans chacune des exploitations.

g) Remisage et indemnité de remisage — Les machines de traction et de travail seront détenues autant que possible en nombre égal par chaque associé. Aucune indemnité de remisage n'est prévue.

h) Assurances — Une assurance-responsabilité civile sera conclue pour les deux tracteurs (sommes assurées: 1 million).

Le tracteur mi-lourd devra être remisé chez X. et le tracteur à usages multiples chez Y. Il sera spécifié dans la police d'assurance que tous les conducteurs de l'un ou l'autre tracteur se trouveront couverts par l'assurance.

Les tracteurs, de même que tous les matériels de la communauté, seront assurés pour leur valeur à l'état de neuf auprès de la Compagnie d'assurance mobilière suisse, cette seconde police étant établie au nom de la «Communauté X. et Y. pour l'utilisation de machines agricoles».

i) Autres dispositions — Si des circonstances spéciales devaient modifier profondément les bases sur lesquelles reposent les présents arrangements (cessation d'exploitation de la part d'une des parties contractantes, par exemple), il serait réservé à l'autre partie un droit de préemption s'étendant aux deux tracteurs et à toutes les autres machines appartenant à la communauté. Les prix de rachat seront fixés par un expert désigné par les deux partenaires.

Un tel règlement de comptes lors de la cession d'une quote-part est également prévu en cas de dissolution de la communauté. Si de sérieuses divergences d'opinion devaient se manifester un jour, il faudrait en référer au service juridique du Secrétariat des paysans suisses. Dans le cas où l'on ne pourrait quand même pas arriver à un accord, l'affaire serait à porter devant le tribunal de district.

La présente convention a été établie le ..... (date) ....., en trois exemplaires, et signée par les parties contractantes. Un exemplaire a été remis à chacune d'elles et le troisième déposé au registre foncier de la commune.

Lieu et date:

Les parties contractantes:

### C) La grande communauté d'utilisation de machines

Lorsqu'un nombre important d'agriculteurs s'unissent pour exploiter collectivement des machines agricoles, ils forment alors une grande communauté. Un groupement de ce genre peut être constitué sur la base d'un contrat, qui règle les droits et les devoirs des associés, comme nous l'avons vu dans le cas de la petite communauté. Mais on le fonde le plus souvent sous la forme d'une association coopérative, qui possède ses propres statuts. Une coopérative se montre particulièrement indiquée pour la mise en place et l'exploitation en commun d'installations techniques agricoles (installations de battage ou de séchage, cidreries, etc.), de même que pour

l'achat et l'utilisation en commun d'un grand nombre de machines dont l'emploi n'est pas lié à des délais déterminés. S'il s'agit d'une coopérative comptant de nombreux membres, ils sera indiqué d'acquérir plusieurs machines semblables afin de faciliter l'exécution des travaux qui doivent se faire durant certaines périodes. La conduite et l'entretien des installations techniques et des machines devront être assurés par du personnel spécialisé saisonnier ou engagé à titre permanent.

Du point de vue de l'effectuation des travaux, il n'existe pas de différence essentielle entre un membre d'une coopérative d'utilisation de machines agricoles et un entrepreneur de travaux agricoles à façon. Relevons cependant que du fait de sa participation financière, un coopérateur peut exiger — tout ou moins dans une certaine mesure — que la machine dont il a besoin se trouve à sa disposition au moment voulu. Lors de la fixation des tarifs à appliquer pour l'emploi des matériels d'une grande communauté, il y a lieu de tenir compte du fonds de réserve (indispensable) et éventuellement aussi des salaires des personnes de service.

#### **Exemple d'une grande communauté**

(Coopérative d'achat et d'utilisation de machines agricoles - CAUMA - Apples, Vaud)

Les agriculteurs de cette commune ont prouvé depuis longtemps, par l'adoption de divers mesures d'entraide, qu'ils tiennent à marcher avec le progrès.

Afin d'améliorer leurs conditions de production, ils ont fondé en 1958 l'association susmentionnée. Des 20 agriculteurs que compte le village, 18 en sont membres. Cette coopérative d'achat et d'utilisation de machines possède les matériels suivants:

Tracteur lourd de 50 ch, poids 1700 kg, avec pneus jumelés 12-28 pour les travaux de traction et pneus 9-36 pour les travaux d'entretien des cultures.

Pulvériseur tandem lourd. Semoir. Instrument universel avec tous les jeux d'outils nécessaires pour les cultures de pommes de terre et de betteraves. Arracheuse-aligneuse de pommes de terre. Pulvérisateur automoteur avec barre de traitement de 9 m 50, pression de 60 kg/cm<sup>2</sup>, réservoir à bouillie de 800 l. Presse à haute densité pour les fourrages secs et la paille. Semoir monograine 4-rangs pour le maïs.

Les frais d'achat globaux se sont élevés à 50 000 fr. La Caisse professionnelle agricole pour allocations familiales (CPAAF) accorda un prêt de 40 000 fr., à 3 %, pour 5 ans. La Société de crédit mutuel d'Apples a fourni les 10 000 fr. restants.

En plus de leurs machines, les coopérateurs peuvent disposer aussi de la batteuse du Syndicat des sélectionneurs de semences et d'un trieur-calibreur de pommes de terre. Chacun possède en outre un cheptel mort de base, qui comprend un tracteur, des instruments pour la préparation du sol et des machines destinées à la récolte des fourrages.

**Achat des machines pour la coopérative.** Lors de l'achat de machines, le comité demande à plusieurs firmes de lui présenter des matériels. Il attache une importance particulière à leur solidité et se fait une opinion en tenant compte du rendement de la machine, de son prix et de la qualité du travail fourni. Une décision n'est valable que si elle est prise par la majorité des membres du comité.

**Le conducteur des machines.** La conduite des machines de la CAUMA est assurée par un petit exploitant qui est employé de façon permanente par cette dernière. Les indemnités qui lui sont versées pour l'exécution des travaux aux champs et des travaux

d'entretien sont calculées par heure de travail et représentent pour lui un intéressant gain accessoire. Si besoin est, une seconde personne de service se trouve disponible. Les machines sont remisées dans le bâtiment du syndicat agricole local.

Pour les travaux d'extérieur de ferme, la coopérative d'utilisation de machines met à disposition le conducteur, le tracteur et la machine de travail. L'agriculteur doit se charger lui-même de trouver la main-d'œuvre éventuellement nécessaire (pour desservir les planteuses semi-automatiques à pommes de terre, par exemple).

En automne, lors des différentes récoltes qui ont lieu simultanément, la CAUMA s'efforce de trouver les personnes de service supplémentaires nécessaires.

#### **Autres dispositions**

**Plan de travail** — Les membres de la coopérative d'utilisation de machines notent sur un tableau se trouvant au centre collecteur de lait quels sont les travaux d'extérieur de ferme à effectuer sur leur domaine. Ces travaux seront exécutés suivant l'ordre des inscriptions, pour autant qu'il n'en résulte pas trop de courses inutiles. Les modifications éventuelles dans l'ordre d'effectuation des travaux inscrits seront apportées par l'un des coopérateurs désigné à cet effet. Lors de la remise en culture des terres par la CAUMA, l'agriculteur est tenu de bien les préparer auparavant.

**Réglementation concernant les frais** — Des tarifs ont été établis pour les différents travaux. Au besoin, ils peuvent être réadaptés de temps en temps aux conditions nouvelles. En ce qui concerne certaines opérations, la coopérative se charge de les effectuer elle-même à un prix forfaitaire. Il s'agit notamment des travaux suivants:

Culture des betteraves: Semage et sarclages (3)	200 fr./ha
Culture des pommes de terre: Plantation (avec une planteuse 4-rangs semi-automatique), sarclages (3) et buttage (1)	250 fr./ha

**Lutte antiparasitaire:** L'exécution des traitements antiparasitaires se fait sous le contrôle d'un agriculteur désigné à cet effet. Il se tient en rapport avec les Stations fédérales d'essais agricoles de Lausanne, et, d'entente avec elles, fixe à quel moment les traitements devront être effectués. En 1959, la CAUMA a pu traiter en 2½ jours, sans l'aide des coopérateurs, leurs quelque 40 hectares de cultures de pommes de terre. Chacun devait simplement apporter à pied-d'œuvre les quantités d'eau nécessaires demandées par la personne chargée des traitements antiparasitaires.

## **II. L'exploitation de machines par des entrepreneurs de travaux à façon**

Les entrepreneurs de travaux agricoles mécaniques à façon, qu'ils exercent leur activité à titre principal ou accessoire, libèrent les agriculteurs qui recourent à leurs services de toute obligation d'investir des capitaux dans des machines et mettent à leur disposition aussi bien le personnel spécialisé nécessaire que la machine. Le travail exécuté par un entrepreneur revient toutefois assez cher, car celui-ci doit tenir compte dans ses calculs non seulement des frais de machines et de main-d'œuvre, mais aussi du non-emploi des matériels durant la morte-saison, des frais généraux et de la marge de bénéfice. L'entrepreneur de travaux agricoles à façon est donc tenu de veiller à ce que ses machines soient mises fréquemment en service, autrement dit il doit avoir un carnet de commandes aussi bien rempli que possible. Cette obligation l'empêche par ailleurs, dans une certaine mesure, de se charger de l'exécution de travaux liés à des délais.

Les entrepreneurs de travaux agricoles à façon exploitent principalement des machines à grand rendement, qui permettent d'abattre beaucoup de besogne dans les périodes d'activité intense, ou bien des machines dont l'emploi exige des connaissances spéciales (moissonneuses-batteuses, matériels pour la récolte totale des betteraves, etc.).

Depuis que des machines à grand travail ont été mises en service dans l'agriculture, la plupart des sociétés coopératives d'achat et de vente sont devenues aussi des entrepreneurs de travaux agricoles à façon et ont fait leurs preuves dans ce domaine. Une partie des recettes provenant des opérations réalisées avec les marchandises est affectée à l'achat de grandes machines à fort rendement et prévues pour des travaux ne devant pas être exécutés dans des délais strictement déterminés. Ces matériels se trouvent à la disposition des agriculteurs. Il s'agit là surtout de batteuses, de nettoyeurs-séparateurs à semences ou de moulins, et, depuis peu, également de machines effectuant la récolte totale de certains produits (moissonneuses-batteuses, presses à paille, arracheuses-ramasseuses, récolteuses de betteraves, etc.). D'une manière générale, la coopérative met aussi le conducteur de la machine à disposition, car c'est seulement de cette façon que l'on peut être assuré de la bonne marche du travail et de l'utilisation à plein de la machine.

Etant donné la répartition souvent défavorable des commandes dans le temps, il faut que l'entrepreneur de travaux agricoles fasse preuve de beaucoup d'habileté et possède un talent de bon organisateur pour obtenir le nombre de commandes qui lui permettent d'exercer une telle activité en tant que métier. Aussi rencontre-t-on bien plus fréquemment l'entrepreneur de travaux à façon non professionnel, autrement dit qui exerce cette activité à titre accessoire. C'est dans l'agriculture, précisément, que l'on trouve le plus d'entrepreneurs de ce genre. Des agriculteurs cherchent ainsi à mettre en service chez leurs voisins, contre rémunération, certaines machines qu'ils n'emploient que peu sur leur propre domaine. Il s'agit là d'une extension de l'aide entre voisins.

Lorsque plusieurs agriculteurs s'organisent pour utiliser entre eux, c'est-à-dire collectivement, les matériels qu'ils possèdent individuellement, chacun se trouve avoir un important parc de machines à disposition pour une dépense d'argent relativement peu élevée. C'est en s'inspirant de cette idée qu'a été créée l'institution dite «Banque des machines».

#### **La «Banque des machines» ou Service d'entremise pour l'exécution de travaux agricoles mécaniques à façon**

La «Banque des machines», institution qui a été mise sur pied en Allemagne et a trouvé un accueil favorable, n'est ni une communauté ni une coopérative d'utilisation de matériels agricoles. Ici les agriculteurs possèdent leurs machines en pleine propriété et ils vont effectuer des travaux avec elles chez des collègues du voisinage.

La Banque des machines a pour but de permettre également aux petites et aux moyennes exploitations de se mécaniser intégralement sans qu'elles soient trop fortement

grevées par les investissements dans les machines. Les agriculteurs qui se trouvent ainsi libérés dans les petites exploitations ont la possibilité de trouver un gain accessoire comme conducteurs de ces machines sur de grands domaines ou de travailler à l'extérieur avec leurs propres matériels. La conception d'une telle Banque des machines s'inspire du principe des caisses Raiffeisen, à cette différence près que ce sont des machines, et non pas de l'argent, que l'on met en circulation.

La mise à disposition des machines entre les membres d'une association de ce genre est assurée par un gérant travaillant à mi-temps et familiarisé avec toutes les questions se trouvant en corrélation avec son activité. D'après les expériences qui ont été faites jusqu'ici, le succès ou l'insuccès rencontré par une Banque des machines dépend essentiellement du gérant. Celui-ci dresse en premier lieu une liste des machines se trouvant dans les exploitations de tous les sociétaires, puis il note, en heures de travail, les travaux demandés et les travaux offerts par les membres de la Banque des machines. Les tarifs des indemnités à percevoir pour la mise en service des différents matériels sont calculés par le gérant et fixés de manière définitive au cours d'une réunion plénière des sociétaires. La liste des tarifs est remise à chacun d'eux. Ainsi les futurs commettants connaissent d'avance les frais qu'ils auront à supporter et les futurs entrepreneurs de travaux les gains sur lesquels ils pourront compter.

Dès qu'un travail a été effectué, il est immédiatement inscrit dans un carnet à papier carbone (1 original, 2 copies) et les deux parties y apposent leur signature. Les deux copies sont remises aux agriculteurs, tandis que le gérant garde l'original.

A la fin de la campagne, le gérant utilise ces fiches pour établir la récapitulation des travaux exécutés, avec un décompte à l'intention de la caisse Raiffeisen ou d'une autre institution à laquelle la Banque des machines est affiliée. De cette façon l'agriculteur n'a pratiquement pas à s'occuper du règlement des comptes.

La mise à disposition des machines pour les travaux à exécuter a lieu par l'intermédiaire du gérant. Afin que les arrangements nécessaires puissent être pris rapidement, il est souhaitable que les intéressés possèdent le téléphone. Lorsque de telles associations pour l'utilisation collective de machines sont fondées, on constate souvent que divers matériels indispensables font défaut au début. Cet inconvénient se trouve en général automatiquement éliminé au moment où de nouveaux membres entrent dans l'organisation. Le gérant a d'ailleurs la possibilité et le devoir de faire en sorte que les machines manquantes soient achetées.

Un exemple montrera comment fonctionne la Banque des machines. Lorsque le propriétaire d'un grand domaine a l'intention de remettre une parcelle en culture et que celle-ci devrait être tout d'abord engrangée avec du fumier, il s'adresse au gérant pour que 3 ou 4 agriculteurs viennent exécuter ce travail avec leurs propres tracteurs et épandeurs de fumier. Son tracteur à lui, équipé d'un chargeur frontal, servira à charger les épandeurs, tandis que son second tracteur éventuel sera utilisé pour enfouir le fumier par un labour. De pareils travaux arrivent fréquemment à être effectués collectivement dans les plus brefs délais en allant d'une exploitation à l'autre. Cette façon de procéder présente aussi de grands avantages pour l'ensilage des fourrages.

Les règles à observer dans ces cas-là sont généralement les suivantes:

a) En principe, les machines ne sont mises en service que lorsque leur propriétaire ou une personne désignée par lui les conduisent. Les machines simples, qui doivent être rendues sitôt après l'usage, font souvent exception.

b) Les frais occasionnés par des dégâts survenus à des épandeurs de fumier, par exemple, du fait de la présence de cailloux ou de morceaux de bois dans le fumier, sont à la charge du commettant.

c) Les arrêts intervenant pendant le travail par suite d'incidents mécaniques sont à déduire du total des heures de service, car il a été déjà tenu compte des charges provenant des réparations et de l'entretien au moment du calcul des frais.

d) La mesure de surface prise comme base lors du calcul du coût d'exploitation des machines d'extérieur de ferme est l'hectare, en général. C'est pourquoi il faut que l'on connaisse la superficie exacte (en hectares) des exploitations en cause.

e) Les tarifs appliqués s'entendent pour des travaux normaux. Pour ceux qui exigent une mise à contribution excessive de la machine, des suppléments sont à convenir au préalable et à noter dans le carnet des offres et commandes de travaux.

f) Les membres sont tenus de mettre à la disposition de leurs coassociés les machines qu'ils n'emploient provisoirement pas — par l'intermédiaire du gérant — et de recourir de la même façon à leurs coassociés pour les travaux qui sont à exécuter sur leur domaine.

#### Avantages offerts par la « Banque des machines »

a) Les exploitations familiales disposent d'une gamme de machines suffisamment complète (sous forme d'heures de service effectués contre rémunération).

b) Les grandes exploitations arrivent à remédier au manque de main-d'œuvre et de certaines machines en recourant à l'aide que peuvent leur apporter de petites ou de moyennes exploitations et qui représente pour ces dernières un gain accessoire intéressant.

c) Chaque membre de cette association conserve son indépendance. Il n'est tenu de mettre ses machines à disposition que lorsqu'il ne doit pas les employer lui-même.

d) La Banque des machines (Service d'entremise pour l'exécution de travaux agricoles mécaniques à façon) n'oblige pas ses membres à mécaniser intégralement leur exploitation et ne fait que leur offrir cette possibilité sous une forme particulière.

e) Une telle institution permet d'arriver à la mécanisation dirigée d'une région agricole relativement étendue.

f) D'après ce système, les diverses machines travaillent annuellement pendant un nombre d'heures bien supérieur, ce qui, par ailleurs, donne la possibilité de les remplacer plus rapidement par de nouveaux matériels bénéficiant de perfectionnements techniques.

g) Les règlements de comptes annuels, fastidieux et susceptibles d'engendrer des discussions, de même que les prêts réciproques de machines, qui sont souvent aussi l'occasion d'ennuis, se trouvent supprimés.

h) Les machines de conception moderne peuvent être également mises en service dans les petites exploitations.

Un groupement de ce genre peut certainement convenir aussi pour les conditions suisses, éventuellement en combinaison avec une association coopérative agricole (syndicat), dont le gérant n'est pas forcément obligé de jouer le rôle d'intermédiaire concernant l'effectuation des travaux agricoles mécaniques à façon offerts ou demandés. Cette fonction peut être assumée par un agriculteur membre du groupement et parfaitement au courant des conditions locales. Le règlement des comptes se fera quand même par le truchement du syndicat.

Il serait souhaitable, enfin, qu'un tel groupement soit fondé seulement par quelques agriculteurs des mieux notés, afin que leur exemple montre clairement à leurs autres collègues quels sont les avantages présentés par la Banque des machines.

(à suivre)

---

**Les agriculteurs progressistes deviennent membres collaborateurs de l'IMA.  
Grâce à l'envoi (gratuit) de tous les rapports d'essais et d'études pratiques,  
ils sont assurés d'être constamment bien informés.**

**Cotisation annuelle Fr. 15.—.**